ART. 6 N° 169

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 169

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 6

- I. Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :
- « 3° bis Au premier alinéa du VI, les mots : « d'impôt sur le revenu ainsi que », sont supprimés ; »
- II. En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :
- « sont également exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que »,

les mots:

« est également exonérée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre la prime du partage de la valeur à l'impôt sur le revenu. Cet amendement est une réponse à la réserve émise par le Conseil d'État dans son avis consultatif du 24 mai dernier sur ce projet de loi, mettant en lumière la non-conformité de certains aspects du texte au regard du principe d'égalité devant les charges publiques.

En effet, le Conseil d'État a estimé qu'en :"prévoyant de proroger [la prime de partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise] d'exonérations fiscales et sociales jusqu'au 31 décembre 2026, le projet de loi lui fait perdre son caractère exceptionnel. Dans ces conditions, sa restriction aux seuls salariés

ART. 6 N° 169

dont la rémunération est inférieure à trois fois le SMIC employés au sein des entreprises de cinquante salariés et moins présente plusieurs difficultés au regard du principe d'égalité devant les charges publiques. » Il convient donc de mettre fin à cette exonération totale d'impôt sur le revenu de la prime de partage de la valeur pour éviter toute inconstitutionnalité.